

République Démocratique du Congo
Ministère des Hydrocarbures



ce

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 004/M-HYDR/CATM/2015 DU 21 MAI 2015
PORTANT PROROGATION DU PERMIS D'EXPLORATION N° PEX.BC/006/M-
HYDRO/SG/03/2009 DU BLOC LOTSHI

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°81-013 du 02 avril 1981 portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°67-416 du 23 septembre 1967 portant le Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice -Ministres ;

Vu, l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu, l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°08/021 du 12 mars 2008 portant approbation du Contrat de Partage de Production entre la République Démocratique du Congo et l'Association ENERGULF /AFRICA Ltd et la Congolaise des Hydrocarbures ;

Considérant la lettre n°CAB/PM/COHC/ME/2015/2042 du 03 avril 2015 de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre accordant une prorogation de dix (10) mois du Permis d'exploration du Bloc LOTSHI à la demande d'ENERGULF Congo SARL ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Permis d'exploration n°PEX.BC/006/MIN/HYDRO/SG/03/2009 du 31 Octobre 2009 du Bloc LOTSHI est prorogé pour une durée de dix (10) mois afin de permettre à l'opérateur ENERGULF CONGO SARL d'exécuter les activités énumérées à l'article 3 du présent Arrêté et reprises au calendrier ci-annexé.

Article 2 :

La nouvelle durée du Permis d'Exploration n°PEX.BC/006/MIN/HYDRO/SG/03/2009 court du 4 Avril 2015 au 4 Février 2016.
Il en est fait mention audit Permis.

Article 3 :

Durant la période de prorogation de dix mois, ENERGULF CONGO SARL est tenue d'exécuter les activités ci-après :

- La tenue de la réunion du Comité d'opérations et la présentation du budget des travaux ;
- La remise des données techniques ;
- L'exécution des travaux de génie civil, à savoir : les routes d'accès pour acheminement des matériels lourds et bretelles vers les sites des forages, la préparation des plates-formes et de l'emplacement Base-vie ;
- L'acheminement des équipements de forage, l'installation du chantier ;
- Le forage du Prospect Lotshi I ;
- L'évaluation technique des opérations, la présentation des résultats et des analyses du forage.

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui prend effet à compter du 4 Avril 2015.

Fait à Kinshasa, le 21 MAI 2015

Crispin **ATAMA TABE MÓGODI**